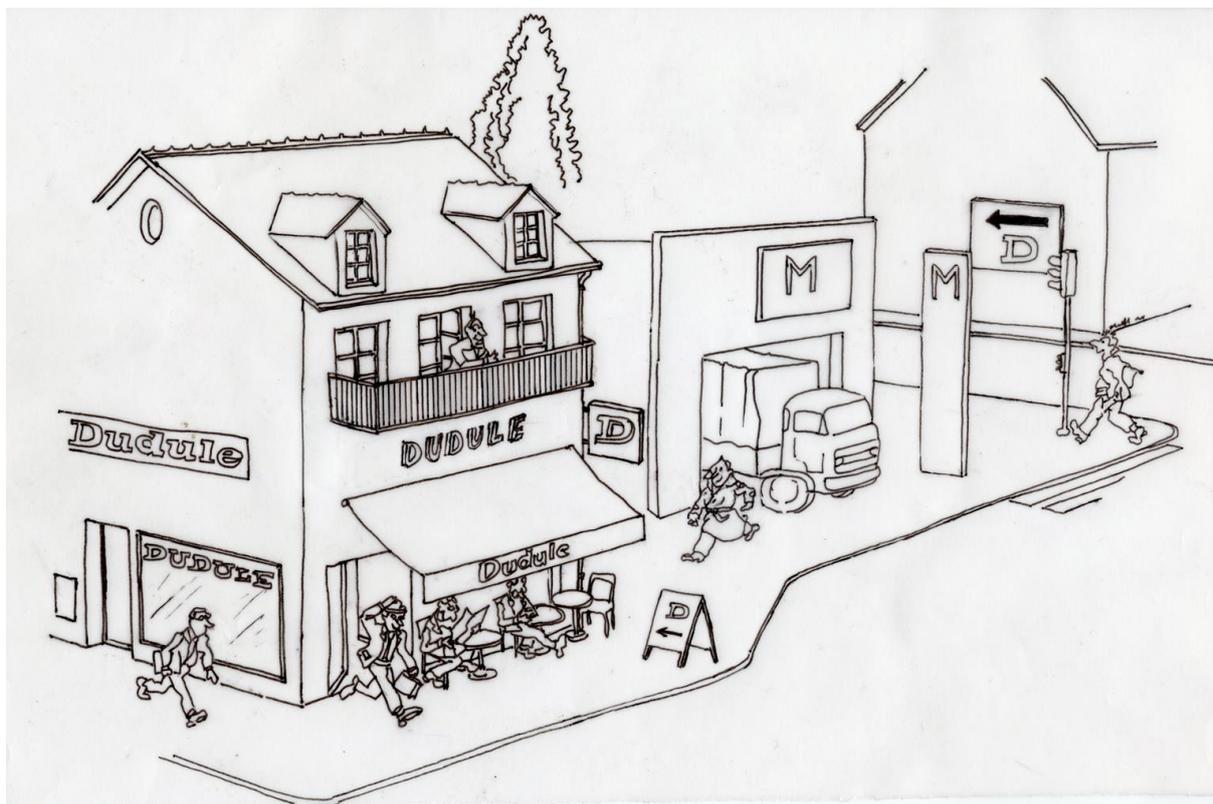




communauté  
de l'auxerrois

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'AUXERRE



**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**NOTE DE PRÉSENTATION**

# SOMMAIRE

## Table des matières

Introduction.....	3
I. Coordonnées du maître d’ouvrage .....	3
II. Objet de l’enquête.....	3
III. Décision pouvant être prise suite à l’enquête publique .....	3
IV. Principales caractéristiques du projet.....	4
IV.1 Choix des zones soumises à une réglementation spécifique en matière de publicité .....	4
IV.2 Principales caractéristiques des règles fixées dans le projet de RLP .....	4
V. Raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenue.....	5
VI. Textes régissant l’organisation de l’enquête publique .....	6
VII. Bilan de la concertation.....	7

## **Introduction**

La présente note a pour objet de répondre aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'Environnement et plus particulièrement de fournir au public les informations lui permettant de comprendre l'objet et le déroulé de l'enquête relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auxerre. Elle fournira également un résumé du contexte juridique, du contenu et des orientations de ce RLP afin que le public puisse avoir une première idée de l'intérêt et de l'impact de ce document.

### **I. Coordonnées du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la personne qui porte le projet et qui sera amenée à prendre la décision d'approuver ou pas le RLP, est la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Son siège se situe au 6 bis, place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE.

Au sein de cette structure, la personne à contacter au sujet de la procédure d'élaboration du RLP est M. Olivier BOUDERHEM, chargé de mission « documents d'urbanisme ». Son numéro de ligne direct est 03 86 72 25 61.

La communauté d'agglomération peut être contactée par mail à cette adresse : [urbanisme@agglomeration-auxerre.fr](mailto:urbanisme@agglomeration-auxerre.fr)

### **II. Objet de l'enquête**

L'enquête publique a pour objet l'élaboration du RLP de la commune d'Auxerre.

Ce document a pour objet de fixer des règles concernant l'implantation et les caractéristiques (densité, format...) des publicités, enseignes et pré-enseignes sur plusieurs parties du territoire communal (le reste du ban communal reste soumis à la réglementation nationale).

Le RLP ne peut fixer que des règles plus strictes que la réglementation nationale, en aucun des règles plus permissives.

Une fois le RLP approuvé, les exploitants de dispositifs de publicité devront déposer une demande à la mairie pour installer, modifier ou remplacer un support de publicité. Celle-ci ne sera accordée que si elle est conforme aux dispositions du RLP.

### **III. Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique**

A la fin de l'enquête, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis rendu par la commission d'enquête, le conseil communautaire pourra ensuite approuver le RLP ou y le rejeter.

## **IV. Principales caractéristiques du projet.**

### **IV.1 Choix des zones soumises à une réglementation spécifique en matière de publicité**

Seules certaines parties du territoire font l'objet, dans le RLP, de mesures spécifiques visant à y contrôler la publicité. Il s'agit des zones suivantes :

**Le centre ancien :** Il s'agit du cœur historique d'Auxerre, faisant l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. A cause de son intérêt patrimonial et architectural certain, la publicité doit y être particulièrement encadrée. Néanmoins, il convient d'autoriser certains types de supports pour favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité.

**Le secteur protégé :** Il comprend les faubourgs d'Auxerre, le hameau de Laborde, et la commune associée de Vaux. Il s'agit de sites essentiellement résidentiels et ne connaissant pas un trafic important. En conséquence, la publicité n'y aurait qu'un impact limité. L'objectif du projet de RLP est d'y préserver le cadre de vie des résidents en y limitant la publicité.

**Le secteur préservé :** Il incorpore les grands axes de circulations (boulevards, avenues), les zones d'activités et les entrées de ville. Dans ces endroits, les publicités sont le plus à même d'avoir le maximum d'impact. Il s'agit donc d'un facteur pouvant favoriser le développement économique et commercial de la commune. Néanmoins, il convient également de fixer certaines règles pour éviter la multiplication incontrôlée de publicités ainsi que les supports de taille démesurée car cela entraînerait une pollution visuelle pour les habitants.

### **IV.2 Principales caractéristiques des règles fixées dans le projet de RLP**

#### **Dispositions générales :**

Les surfaces maximales et les hauteurs des différents types de supports sont limitées. La publicité temporaire, la publicité sur le mobilier urbain et la publicité sur véhicules sont également encadrées. Certains types de publicités sont interdits.

#### **Dans le centre ancien :**

Les dispositifs de publicité et les pré-enseignes sont interdits dans le centre ancien (sauf un chevalet).

Les enseignes sont limitées à 3 par entreprises et leur taille est limitée. Leur caractéristiques (positionnement, matériaux, aspect) sont étroitement réglementées pour préserver la qualité architecturale du site

#### **Dans le secteur protégé :**

Il ne peut y avoir qu'un seul dispositif scellé pour chaque carrefour.

La densité publicitaire est limitée à 2 supports de moins de 8 mètres carrés tous les 80 mètres linéaires. Elle est également limitée à 1 support de 8 mètres carrés ou plus tous les 40 mètres linéaires.

#### **Dans le secteur préservé :**

Il ne peut y avoir qu'un seul dispositif scellé pour chaque carrefour.

La densité publicitaire est limitée à un support de plus de 8 mètres carré peuvent être installés tous les 80 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée dans cette zone.

## **V. Raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenue**

Le projet de RLP a été conçu pour limiter au maximum la pollution visuelle. En effet, le principal risque que constitue la publicité pour l'environnement est la multiplication de supports dans les divers secteurs à enjeux du territoire. Cela concerne plus spécifiquement les entrées de villes qui sont particulièrement fragiles car elles constituent une interface entre le monde rural et le monde urbain. De plus, il s'agit d'axes particulièrement empruntés et donc susceptibles d'attirer la publicité sauvage. De même, les zones remarquables sur un plan patrimonial, tel que le centre ancien, sont également très demandées par les annonceurs car il s'agit de lieux touristiques et donc très fréquentées. Enfin, les quartiers résidentiels doivent conserver un cadre agréable afin de maintenir l'attrait démographique de la commune.

Outre la quantité de publicité, l'impact négatif de ces annonces peut également venir de leur qualité. Il convient donc d'éviter les dispositifs de trop grande taille et s'assurer de leur bonne qualité matérielle afin de favoriser leur intégration dans le tissu urbain.

La problématique de la pollution visuelle et du maintien de la qualité du cadre de vie a été prise en compte dans les grandes orientations qui ont été données au RLP lors de la délibération du conseil municipal d'Auxerre en date du 8 juin 2015. En effet, les axes d'actions qui ont été retenus sont les suivants :

- Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité résidentielle et améliorer le cadre vie
- Orientation n°2 : Protéger les paysages et améliorer la qualité des entrées de ville, des grands axes et les zones commerciales
- Orientation n°3 : Assurer une meilleure protection du patrimoine
- Orientation n°4 : Assurer la sécurité routière

Concrètement, le projet de RLP a identifié ces espaces sensibles et les a classés en différentes zones afin d'adapter les règles applicables en fonction de leurs enjeux. Ainsi, chaque partie du RLP permet de faire la conciliation entre la protection du cadre urbain et les besoins du développement économique d'Auxerre. Le projet de RLP est donc réellement adapté aux spécificités des différents espaces urbains et ne se contente pas de fixer arbitrairement des normes sans prendre en compte le contexte.

Cette différenciation se traduit par des règles s'assurant d'avoir une densité de supports cohérente avec la typologie de bâti et l'intérêt publicitaire des lieux. La taille et la densité des supports est limitée strictement dans les quartiers patrimonialement intéressants ou résidentiels. Dans ces derniers, il est de même prévu de limiter les publicités lumineuses afin d'éviter la gêne la nuit. Enfin, les matériaux utilisés sont réglementés pour éviter la réalisation de supports de mauvaises qualités, cette exigence est même renforcée dans le centre ancien.

En conséquence, le projet de RLP offre la meilleure conciliation possible entre la protection de l'environnement le développement de l'activité économique.

## **VI. Textes régissant l'organisation de l'enquête publique**

L'enquête publique doit respecter la législation en vigueur en ce qui concerne son organisation et son déroulé. Plus particulièrement, elle doit suivre les dispositions des articles suivants :

- Article L581-14-1 du code de l'Environnement qui dispose que la procédure d'élaboration d'un RLP est menée conformément aux dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme ;
- Article L581-14 à L581-14-3 du code de l'Environnement sur les règlements locaux de publicité ;
- Article L153-19 du code de l'Urbanisme soumettant tout projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;
- Articles L123-1 et L 123-2 du code de l'Environnement sur le champ d'application de l'enquête publique ;
- Articles L123-3 à L123-18 du code de l'Environnement sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- Articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Le RLP doit également prendre en compte plusieurs objectifs fixés dans la réglementation nationale :

- Articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du code de l'Environnement relatifs à la protection du cadre de vie en matière de publicité ;
- Articles R 418-1 et R 418-9 du code de la Route sur la sécurité routière ;

De plus, le RLP ne pouvant être plus permissif que la réglementation nationale, il doit être compatible avec les articles suivants :

- Articles R581-22 à R581-24 et R581-26 à R581-29, R 581-30 à R581-33, R 581-42 à R581-47 et R 581-25 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des publicités admises dans les parties agglomérées ;
- Articles R 581-34 à R581-41 et R581-35 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des publicités lumineuses ;
- Articles R 581-63 et R581-58 à R581-65 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des prés-enseignes ;
- Articles R 581-6 et R 581-58 à R581-65 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des publicités apposés sur des façades commerciales ;

- Articles R 581-59 et R 581-58 à R581-65 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des enseignes lumineuses ;
- Articles R 581-59 et R 581-58 à 65 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des enseignes scellées au sol ;
- Articles R 581-53 à 57 du code de l'Environnement relatifs aux caractéristiques des bâches de chantier, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles et dispositifs de petits formats.

## **VII. Bilan de la concertation**

La délibération du conseil municipal d'Auxerre prescrivant l'élaboration du RLP en date du 24 novembre 2011 avait prévu les mesures de concertation avec le public suivantes :

- Mise à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études.

De plus, d'autres moyens de concertation ont été mis en place :

- Tenue d'une réunion publique en date du 20 novembre 2015 au passage Soufflot pour présenter l'avancé des études aux habitants ;
- Réunions et échanges avec les acteurs économiques du territoire.

10 réunions de concertation et d'échanges auxquelles étaient conviées les professionnels, les chambres consulaires, les associations de protection de l'environnement et du paysage, les chambres consulaires, la communauté de l'auxerrois et les communes limitrophes ayant souhaité participer, les services de l'État, le CAUE, la Région et le Département se sont déroulées tout au long de l'étude, de la manière suivante :

- les 21 février et 17 avril 2012 : présentation de la procédure d'élaboration et la constitution du dossier ainsi que les grands engagements du futur règlement de publicité

- le 21 juin 2012 : rappel de quelques définitions ; présentation des typicités du territoire de la commune ; synthèse des dispositifs existants ; présentation des objectifs du PADD et actions futures qui seront l'arrête dorsale du futur règlement

- le 20 septembre 2012 : rappel des objectifs, des orientations générales et de la procédure ; présentation du calendrier prévisionnel d'élaboration ; L'ensemble des participants s'accorde sur le fait qu'il y a un travail qualitatif et de lisibilité à améliorer ; co-construction du règlement en s'appuyant sur le règlement précédent

- le 25 octobre 2012 : co-construction des premiers éléments du règlement sur le format, l'uniformisation et la qualité des dispositifs ; au vu des orientations du PADD proposition d'un découpage par secteur géographique de la Ville

- le 22 novembre 2012 : réunion axée plus particulièrement sur les enseignes. Il est rappelé qu'en site patrimonial, secteur sauvegardé et en périmètre avec co-visibilité, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, s'impose lors de la décision. Un professionnel propose qu'une charte définissant une enseigne de qualité ou une bibliothèque d'enseignes

« autorisables » soit rédigée par la ville et leur serve de support de conseil pour leur client ; présentation des orientations et des caractéristiques de chaque secteur

- le 13 décembre 2012 : Présentation du 1<sup>er</sup> projet de règlement. Les remarques des professionnels portent notamment sur les contraintes de la traversée de Jonches et la protection aux abords de la voie ferrée, l'inter-distance, le calcul de la hauteur des dispositifs. Ces remarques ont été prises en compte

- 31 janvier 2013 : présentation du règlement modifié ; de nouvelles remarques sont faites :  
sur les délais d'intervention pour les dispositifs en dysfonctionnement qui paraissent trop courts,  
plus de précisions dans certaines définitions  
sur la publicité lumineuse  
sur plus de souplesse en ce qui concerne la densité

L'État intervient si des mesures de protection sont prévues pour les voies navigables  
La Chambre de Commerce et d'Industrie propose un travail collaboratif pour l'information de nouveaux commerçants réalisant un stage ou s'inscrivant à la CCI

- 4 avril 2013 : présentation du règlement modifié. De nouveaux ajustements sont demandés, une intervention est faite sur un nouveau texte de loi portant sur les dispositifs dans les stades. Une réunion de travail est proposée aux professionnels afin de faire des simulations sur la règle de densité.

- 20 juin 2013 : présentation du règlement modifié. Les ajustements demandés portent essentiellement sur la densité.

- 20 novembre 2015 : réunion publique au passage Soufflot. Personne n'est venu assister à cette réunion.

- 11 octobre 2016 : présentation du règlement définitif. Quelques ajustements sont demandés.

En parallèle, une information a été relayée dans l'Yonne Républicaine et Auxerre Magazine, un registre des observations du public accompagné du dossier a été mis à disposition tout au long de la procédure. Il n'y a pas eu d'observation de faite dans ce registre.

Cette concertation a permis au document définitif de prendre en compte les attentes et les demandes exprimées.